

## Arrêt

n° 317 044 du 21 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 312 170 du 30 août 2024.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie kikongo par votre mère. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vers l'âge de trois mois, vous avez été prise en charge par votre mère adoptive. Votre mère biologique a disparu lorsque vous aviez environ quatre ans. Vers l'âge de 6 ou 7 ans, votre père biologique a commencé à vous violer. Vers l'âge de 14 ou 15 ans, vous êtes tombée enceinte de votre père et il vous a forcée à avorter. Durant le mois d'octobre 2023, vous avez fui le domicile familial. Le 9 novembre 2023, vous avez quitté légalement le Congo et vous avez voyagé à Paris en France où vous*

êtes arrivée le lendemain. Arrivée en France, vous avez dû passer une nuit dehors et vous avez été violée. Vous avez fait la connaissance d'un garçon qui a proposé de vous loger chez lui à Besançon et vous l'avez suivi. Vous êtes restée en France jusqu'au 26 février 2024 enfermée et sans moyen de communication. Le 26 février 2024, vous êtes arrivée en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 27 février 2024. Vous n'avez versé aucun document en lien avec votre demande de protection internationale.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous avez expliqué être enceinte, lorsque votre état de santé a été abordé ainsi que les éventuelles mesures que vous souhaitiez voir mises en place, vous avez expliqué qu'aucune mesure n'était nécessaire, que vous souhaitiez juste être mise à l'aise ce qui était le cas.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre votre père adoptif, lequel va abuser sexuellement de vous à plusieurs reprises ainsi que votre famille qui vous accuse d'être une sorcière (voir NEP, pp. 12, 13, 16).

Or, force est de constater que votre contexte familial, économique et social tel que vous l'avez décrit lors de votre demande de protection internationale, ne correspond nullement au profil tel qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général.

Premièrement, s'agissant de votre père adoptif, soit, la personne que vous fuyez, vos propos sont apparus changeants voire confus. Ainsi, vous avez affirmé (NEP, pp. 13, 15), lors de votre entretien personnel, qu'il s'appelait B. B.. Vous avez précisé ignorer le nom de votre père biologique. Or, force est de constater que dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous avez présenté cette personne comme étant votre père biologique (voir Documents de l'Office des étrangers intitulé « Déclaration », Question 13).

Ensuite, toujours concernant votre père adoptif, relevons le caractère particulièrement imprécis de vos déclarations (voir NEP, pp. 13, 14, 15). Ainsi, invitée à parler de sa vie et de tout ce que vous saviez de lui, vous avez expliqué qu'il était policier et qu'il travaillait également à la Régie des eaux. Cependant, excepté qu'il conduisait une jeep et, qu'occasionnellement, il était envoyé ailleurs, vous avez dit ne rien savoir de sa fonction de policier. Il en va de même de ses activités professionnelles à la Régie des eaux : hormis que, parfois, il coupait l'eau chez des gens, vous avez dit ne rien savoir. Quant aux membres de sa famille, ses proches ou les personnes qu'il fréquentait, à l'exception d'une sœur, une certaine W., et le prénom d'un membre de la famille éloigné, F., vous n'avez pas pu fournir quelque autre information. Pour le reste, vous avez ajouté qu'il avait étudié à l'athénée de Gombe et vous avez précisé ne rien savoir d'autre le concernant.

**Mais surtout**, lorsque vous avez été invité à décrire concrètement et de façon détaillée vos conditions de vie lorsque vous viviez au Congo, vous avez dit (BEP, pp. 4, 6, 16, 17) vivre avec votre père adoptif sur l'avenue Sumbi numéro 68, être considérée comme une bonne chargée des tâches ménagères, qu'après le départ de votre belle-mère, votre père adoptif faisait ce qu'il voulait de vous, que vous avez suivi une formation en 2020-2021 en coupe et couture que vous aviez interrompue et que vous n'aviez jamais travaillé.

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et de l'examen approfondi des différentes pièces du dossier accompagnant votre demande de visa obtenu que votre profil ne correspond nullement à celui décrit par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, il ressort de celui-ci, que vous avez 29 ans et non vingt ans, que vous avez eu un enfant en 2021, que vous travaillez depuis 2018 pour Tower Channels DRC en tant qu'auditeur interne, que vous touchez à ce titre

plus de 1200 dollars par mois et qu'en octobre 2023, vous aviez plus de 5000 dollars sur votre compte bancaire. En outre, il ressort de l'acte de naissance de votre enfant (voir Dossier administratif, Information des pays, Dossier visa) que **l'adresse où vous avez dit vivre avec votre père adoptif – avenue Sumbi, numéro 68 - est celle où vous viviez avec le père - B.I.M. - de votre enfant** (voir Dossier administratif, Informations du pays, pièces 1 et 2).

Ce faisant, le Commissariat général est dans l'ignorance totale des conditions ainsi que du contexte socio-familial et économique dans lequel vous avez quitté le Congo, lequel ne correspond nullement à celui que vous lui décrivez. Dès lors, il ne dispose d'aucun élément crédible de nature à établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Certes, vous avez affirmé (NEP, pp. 9, 10, 11) que les démarches pour l'obtention de votre visa avaient été faites par une autre personne. Cependant, outre le fait que vous ne pouvez donner indication quant à son identité, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant aux documents remis pour son obtention. Vous avez également dit ne disposer d'aucun élément pertinent ou quelque peu étayé de nature à indiquer que les documents remis pour l'obtention de votre visa et dont dispose le Commissariat général sont de faux documents comme vous l'affirmez.

Pour le reste, vous avez dit craindre la famille du petit ami, K.M. qui a organisé votre voyage en Europe, car celui-ci a été tué à une date que vous ne pouvez pas préciser (voir NEP, pp. 8, 16, 18). Cependant, outre un unique message vocal de la famille de votre petit ami vous accusant de l'avoir tué, vous n'avez avancé aucun élément précis et concret de nature à indiquer que la famille de celui-ci vous ferait effectivement quoique ce soit en cas de retour au Congo.

Ensuite, vous avez affirmé (voir NEP, pp. 12, 16) avoir été accusée d'être une sorcière par votre famille. D'une part, dans la mesure où ces accusations se situent dans un contexte de vie décrit par vous mais qui ne correspond pas à celui qui apparaît dans le cadre des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, celui-ci étant dans l'ignorance des conditions réelles dans lesquelles vous avez quitté votre pays et il n'est pas en mesure de se prononcer sur ces faits. D'autre part et surtout, à aucun moment, vous n'en aviez parlé ou même évoqué de telles accusations dans le questionnaire du Commissariat général. Or, au vu de la nature et de la gravité de celles-ci, une telle omission empêche de les considérer comme crédibles. Mise en présence de cette omission, vous avez déclaré que la dame de l'Office des étrangers, vous avait demandé d'être brève. Cependant, dans la mesure où, au début de l'entretien personnel, vous aviez précisé (voir NEP, p. 3) avoir parlé de tous les éléments essentiels de votre demande de protection devant l'Office des étrangers, une telle explication ne peut suffire à expliquer cette importante omission.

Enfin, vous avez expliqué qu'après votre départ du Congo, arrivée en France vous aviez vécu enfermée chez une personne et coupée de tout moyen de communication (voir NEP, pp. 6, 7, 8, 9, 10). Or, force est de constater que sur l'un des profils Facebook que vous avez reconnu comme étant le vôtre (voir Dossier administratif, Informations du pays, pièce 3), vous avez publié une photo durant cette période. Invitée à expliquer comme vous aviez pu le faire puisque vous aviez affirmé n'avoir aucun connexion internet, votre explication – j'ai demandé par la fenêtre à un maman pour me connecter sur mon compte et poster une photo ca mes amis en voulaient une – est totalement incohérente au vu des conditions de vie que vous avez décrites.

En ce qui concerne la prescription de kinésithérapie que vous avez déposée (cf. Farde "Documents", pièce 2), celle-ci est sans lien avec votre demande de protection internationale.

Le 24 avril 2024, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de l'entretien personnel (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Compte tenu de la nature de celles-ci – la correction d'une faute de frappe –, elles ne peuvent suffire à inverser le sens de la décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### II. La thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits sensiblement plus détaillé que celui de la décision attaquée mais qui ne contient néanmoins aucune nouvelle information utile à l'exception de la correction d'une erreur matérielle, présente dans cette décision, au sujet de la personne qui a abusé d'elle en rappelant qu'il s'agit de son père adoptif et non de son père biologique.

3. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens**.

3.1. Le **premier moyen** est pris de la violation « *des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [.] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 [.] des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement [.] de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [.] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [.] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [.] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » est dirigé contre la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Ce moyen est articulé en quatre branches.

3.1.1. Dans une première branche, la requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil particulier.

Elle fait valoir, à ce sujet, que les informations récoltées dans son dossier de demande de visa ne peuvent à elles seules, remettre valablement en cause les éléments d'identité d'un demandeur dans la mesure où il est fréquent que, en vue de faciliter l'obtention du visa, les informations et documents communiqués ne correspondent pas à la réalité et/ou soient des faux. Elle soutient qu'il est de notoriété publique que des documents falsifiés peuvent facilement s'obtenir au Congo et renvoie à deux articles de presse qu'elle joint en annexe de son recours.

Elle soutient ensuite faire sans conteste partie, au regard de son vécu extrêmement traumatique alors qu'elle était encore mineure de la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que cette vulnérabilité, combinée au caractère variable de la mémoire surtout lorsqu'elle est impactée par des événements traumatiques, devait inciter la partie défenderesse à la prudence. Or, en l'occurrence, elle a été entendue très rapidement alors qu'elle était enceinte et sans avoir eu l'occasion de mettre en place un suivi psychologique de qualité lui permettant de mettre des mots sur son vécu. Elle ajoute que la vulnérabilité n'est pas qu'un paramètre procédural mais également un point d'attention à l'aune duquel évaluer la crédibilité des déclarations et elle invite le Conseil à le prendre en considération dans son examen. D'autant plus que les personnes ayant, comme elle, vécu des événements traumatiques sont sujet à des mécanismes neuropsychiques destinés à les protéger, dont la dissociation qui est une machine à effacer les souvenirs.

3.1.2. Dans une deuxième branche, quant à la crédibilité de son récit, la requérante oppose des explications et justifications diverses aux motifs de la décision attaquée.

Ainsi :

- Elle attribue l'imprécision de ses déclarations au sujet de son père adoptif par l'aspect culturel et le respect dû aux ainés qui maintiennent une distance et un manque d'échange familial concernant des éléments liés à la sphère publique et professionnelle. Elle considère que le climat de violence et son statut de « bonne » n'ont pas poussé son père adoptif à s'épancher ;
- Elle explique avoir spontanément cité le nom de son père adoptif à l'Office des étrangers comme étant celui de son père car elle n'a jamais connu que lui comme figure paternelle ;
- Elle estime que l'ignorance alléguée par la partie défenderesse de son contexte socio-familial compte-tenu de l'incompatibilité de ses propos avec les informations contenues dans son dossier visa témoigne d'une instruction insuffisante, motivée par le caractère prioritaire attribué à son dossier, et qui justifie l'annulation de la décision attaquée ;
- S'agissant de l'omission qui lui est reprochée concernant son statut d'enfant-sorcier, elle rappelle que l'audition à l'Office des étrangers s'est essentiellement déroulée en français et qu'en outre il lui a été demandé d'être brève. Elle considère dès lors qu'il y a lieu de relativiser cette omission et ajoute que si

le Conseil devait considérer ses déclarations comme insuffisantes, il y aurait lieu d'annuler la décision afin de l'interroger à nouveau.

3.1.3. Dans une troisième branche, la requérante insiste sur le fait que ses déclarations ont en parfaite concordance avec les informations objectives sur le phénomène des enfants sorciers qui touche plus particulièrement certains profils d'enfants, dont elle fait partie.

Elle insiste également sur le fait que l'analyse de sa crainte nécessite également que ses déclarations soient confrontées aux informations générales relatives à la situation au pays d'origine. Or, elle constate que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation des jeunes filles en RDC alors qu'elle a expliqué avoir été victime de viols de la part de son père adoptif. Elle renvoie, pour sa part, à diverses sources qui témoignent « *d'une pratique massive du viol et des violences sexuelles* » en RDC, qui « *s'étend à toutes les zones habitées du pays, en particulier les villes et leurs banlieues non touchées par le conflit armé* » et de l'impossibilité d'obtenir une protection.

Enfin, elle invoque une nouvelle crainte en raison de son statut de mère-célibataire. Elle ignore en effet l'identité du père de son enfant né en Belgique. Elle reproduit plusieurs extraits de diverses sources objectives dont il ressort que les mères-célibataires et les femmes victimes de violences sexuelles sont stigmatisées et discriminées par leur famille et leur communauté.

3.1.4. Dans une quatrième branche, formulée sous forme de conclusion, la requérante fait valoir, en substance, que les violences dont elle a fait l'objet de la part de son père adoptif ont induit chez elle une crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

3.2. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « *- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » et est dirigé contre la décision en ce qu'elle lui refuse l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La requérante se réfère à l'argumentation développée dans son premier moyen « *qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo* » dans l'hypothèse où le Conseil « *estimerait que [sa] situation [...] ne se rattache pas à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève* ».

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...]* », à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...]* », et à titre infiniment subsidiaire « *[de lui] accorder la protection subsidiaire [...]* ».

### III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

5. La requérante joint en annexe de son recours divers documents généraux qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *La Libre*, « *Moïse Katumbi, candidat à la présidentielle congolaise, intercepté avec un faux passeport en Belgique* », disponible sur : <https://www.lalibre.be/international/2018/06/15/moise-katumbi-candidat-a-la-presidentielle-congolaise-intercepte-avec-un-faux-passeport-en-belgique-PKUO6XBHXREAHJGEA2HLKWJUNM/>
4. *AfricaNews*, « *RDC : Une omission décelée sur le passeport biométrique qui frise une complicité coupable* », disponible sur : <https://www.africanewsrdc.net/actu/omission-passeport-biometrique-complicite-coupable/>
5. *OPFRA*, « *Les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa* », disponible sur : [https://ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra\\_futura/1511\\_cod\\_enfants\\_sorciers.pdf](https://ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_futura/1511_cod_enfants_sorciers.pdf)
6. *Voix d'Afrique* n°93, « *Enfants sorciers à Kinshasa* », disponible sur : [https://www.peresblancs.org/enfants\\_sorciers.htm](https://www.peresblancs.org/enfants_sorciers.htm)
7. *UNICEF*, « *Les enfants accusés de sorcellerie Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique* », disponible sur : [file:///C:/Users/Caro/Downloads/47D2F46946A5F0D4C12577620048B5BD-UNICEF\\_avr2010.pdf](file:///C:/Users/Caro/Downloads/47D2F46946A5F0D4C12577620048B5BD-UNICEF_avr2010.pdf)
8. *FIDH*, « *RDC Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation - Changer la donne pour combattre l'impunité* », disponible sur : [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf)
9. *Gender Links*, « *Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC* », disponible sur : <https://genderlinks.org.za/programme-web-menu/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17/>
10. *MONUSCO*, « *Note du BNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme* », disponible sur : [https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf](https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf)
11. *V. DELAUNAY*, « *Abandon et prise en charge des enfants en Afrique : une problématique centrale pour la protection de l'enfant* », disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-2-page-33.htm?contenu=resume>
12. *PONABA*, « *Être une mère célibataire en RDC : Ivonne raconte son histoire* », disponible sur : <https://ponabana.com/ivonne-mere-celibataire-en-rdc/>
13. *Radio Okapi*, « *Les défis à relever dans l'éducation des enfants en tant que mère célibataire* », disponible sur : <https://www.radiookapi.net/2022/03/08/emissions/okapiservice/les-defis-relever-dans-leducation-des-enfants-en-tant-que-mere>
14. *UMB – coopération, Afrique, santé publique & développement*, « *Femmes et accès aux soins en République démocratique du Congo : des barrières liées au genre* », disponible sur : [https://www.ulb-cooperation.org/wpcontent/uploads/2020/06/femmes\\_et\\_acces\\_aux\\_soins\\_en\\_rdc\\_0.pdf](https://www.ulb-cooperation.org/wpcontent/uploads/2020/06/femmes_et_acces_aux_soins_en_rdc_0.pdf)
15. *Rapport NANSEN sur la vulnérabilité en détention*, 2020, disponible sur : <https://nansen-refugee.be/> 16. *La méconnaissance de la mémoire traumatique alimente le cercle vicieux de la violence*, 2018, disponible sur : [https://apprendreeduquer.fr/memoire-traumatique-violence»](https://apprendreeduquer.fr/memoire-traumatique-violence)

### IV. L'appréciation du Conseil

#### A. Remarques préliminaires

6. Le premier moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, la requérante restant en défaut de préciser la façon dont ces dispositions – dont au demeurant l'une a été abrogée – auraient été violées.

7. Par identité de motif, la même conclusion s'impose en ce que ce premier moyen est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

8. En ce que les moyens sont pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc

plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

11. Dans la présente affaire, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), déclare qu'elle craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être à nouveau stigmatisée, humiliée et violentée par sa famille en raison de son étiquette d'enfant et jeune femme sorcière. Elle craint également de retomber sous la coupe de son père adoptif qui l'a violée à plusieurs reprises et dont elle a dû avorter. Elle craint des représailles de la part de la famille de son petit ami qui la tient pour responsable de son décès. Elle invoque également, en termes de recours, éprouver une crainte en raison de son récent statut de mère-célibataire.

12. La partie défenderesse a rejeté cette demande en raison essentiellement de l'absence d'établissement des faits allégués pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée.

13. La question en débat porte ainsi sur la question de l'établissement des faits.

A ce sujet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale<sup>1</sup> : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale<sup>2</sup>.

L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980<sup>3</sup>.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

La cohérence, un degré suffisant de détails et de spécificité - en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur - ainsi que la plausibilité de son récit au regard, notamment, des informations objectives sur le pays d'origine constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations est évaluée.

14. En l'espèce, à l'issue de son examen, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant que les faits invoqués par la requérante - en substance, le contexte familial qu'elle prétend fuir et dans lequel elle aurait été victime de maltraitances et d'abus sexuels, ainsi que les circonstances de sa fuite - ne peuvent être tenus pour établis. Les principaux motifs mis en exergue dans

<sup>1</sup> HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

<sup>2</sup> Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

<sup>3</sup> Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de soutenir, à suffisance, cette conclusion.

15. Le Conseil ne peut par ailleurs accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur cette question dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

15.1. Plus spécifiquement, quant à la première branche de son premier moyen, le Conseil ne peut suivre la requérante en ce qu'elle soutient que les données et documents produits à l'appui de sa demande de visa ne peuvent lui être opposés. Même s'il ne peut être exclu que la vigilance des services étatiques qui examinent ces demandes ait été trompée, c'est au demandeur d'établir la falsification des pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande de visa. En l'occurrence, la requérante n'apporte aucun élément tangible permettant de douter de la véracité des pièces qu'elle a communiquées, à savoir des extraits de compte, un acte de naissance de son enfant, des bulletins de paie et une attestation de service. Elle se contente de se retrancher derrière son ignorance en arguant que toutes les démarches ont été effectuées par son petit ami et qu'il est facile d'obtenir de faux documents en R.D.C. Cette explication ne suffit pas pour emporter la conviction du Conseil, d'autant que la requérante admet ce faisant implicitement n'avoir effectué, depuis la prise de la décision attaquée, aucune démarche en vue d'étayer ses allégations de faux documents.

Il s'ensuit que le profil affiché dans cette demande de visa, à savoir celui d'une personne exerçant la profession d'auditeur interne, mère d'un enfant et habitant avec le père dudit enfant, ne correspond en rien au profil qu'elle présenté dans le récit relaté devant la partie défenderesse et dans lequel elle prétend, en substance, ne pas avoir d'enfant et avoir fui le domicile où elle vivait avec son oncle qui a abusé d'elle et qu'elle n'a jamais travaillé.

S'agissant de sa vulnérabilité, le Conseil observe effectivement que, lors de son entretien personnel, son conseil a insisté sur la nécessité d'objectiver sa situation psychologique compte-tenu des faits traumatisants dont elle faisait état et a annoncé qu'un suivi avec l'association « sos viol » allait être entamé, regrettant que la priorisation de son dossier avait empêché que cette démarche soit effectuée avant son entretien.

Il s'avère cependant qu'au jour de l'audience, soit six mois plus tard, la requérante ne dépose toujours aucun document médical ou psychologique permettant d'éclairer sa situation. D'autre part, en termes de recours, la requérante se contente d'énoncer des généralités mais ne démontre pas en quoi la priorisation de son dossier et sa situation psychologique aurait impacté négativement le déroulé de son entretien personnel. Pour sa part, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la lecture des notes dudit entretien personnel qu'elle aurait rencontré, lors de celui-ci, des difficultés significatives à relater son récit ni qu'elle aurait éprouvé des problèmes d'énonciation ou de compréhension. Enfin, et en tout état de cause, sa fragilité psychologique ne permet pas d'expliquer les incohérences entre son récit et les données fournies à l'appui de sa demande de visa dont rien ne permet, en l'état, de douter de la véracité. Ni d'excuser les autres lacunes décelées dans son récit et mises en exergue dans la décision attaquée.

15.2. Sur la deuxième branche de son premier moyen, le Conseil constate que la requérante se contente pour l'essentiel de minimiser les griefs qui lui sont adressés dans la décision attaquée. Ce faisant, elle tente en réalité de faire prévaloir sa propre appréciation du caractère crédible ou non de son récit sur celle de la partie défenderesse.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écartier de l'évaluation de la partie défenderesse qui, comme déjà précisé ci-avant, repose sur des motifs établis et pertinents. Les explications apportées en termes de recours ne convainquent pas. Par ailleurs, le motif principal autour duquel s'articule la décision reste l'incohérence de son récit avec les informations figurant dans son dossier visa que la requérante n'explique toujours pas valablement. A ce sujet, elle se contente d'invoquer un manque d'instruction de la partie défenderesse. Cependant, si la partie défenderesse doit effectivement collaborer à l'établissement des faits, cette obligation ne la constraint pas à vérifier des éléments personnels ou des arguments invoqués par la requérante - tel que comme en l'espèce l'usage de faux documents dans sa demande de visa - celle-ci étant effectivement la mieux placée pour les étayer.

15.3. Sur la troisième branche de son premier moyen, le Conseil estime que les informations générales vantées par la requérante ne présentent en l'espèce aucune utilité. L'intéressée se prévaut en effet de la compatibilité de ses déclarations avec les informations recueillies sur la situation des enfants-sorciers, les mères célibataires et les victimes d'abus sexuels. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant du pays concerné ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Le demandeur doit démontrer d'une manière concrète qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas ici dès lors son récit, et plus particulièrement le profil qu'elle allègue être le sien, ne peut être tenu pour établi.

15.4. Sur la quatrième branche de son moyen, le Conseil rappelle que le concept de « crainte exacerbée » a vocation à s'appliquer à des situations où les persécutions passées sont établies mais où aucune raison objective ne permet de considérer que la crainte est encore actuelle. En l'occurrence, les persécutions invoquées par la requérante ne sont pas établies, ce concept n'est dès lors pas pertinent.

16. En définitive, ni les nouveaux documents déposés ni l'argumentation développée en termes de recours ne permettent de tenir les faits rapportés pour établis, ni par voie de conséquence de tenir la crainte qui en dérive pour fondée.

17. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la requérante, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

18. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont la requérante réclame également l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

19. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

20. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

21. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b), de la loi du 15 décembre 1980).

22. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. La demande d'annulation

24. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM